

## CHAPTER 54

### THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2013

#### TABLE OF CONTENTS

Section	
1	The Addictions Foundation Act
2	The Adult Literacy Act
3	The Manitoba Agricultural Services Corporation Act
4	The Apprenticeship and Certification Act
5	The Arbitration Act
6	The Architects Act
7	The Auditor General Act
8	The Bilingual Service Centres Act
9	The Caregiver Recognition Act
10	The Cemeteries Act
11	The Change of Name Act
12	The Change of Name Amendment Act
13	The Charities Endorsement Act
14	The Climate Change and Emissions Reductions Act
15	The Coarse Grain Marketing Control Act
16	The Communities Economic Development Fund Act
17	The Condominium Act
18	The Constitutional Questions Act
19	The Consumer Protection Act
20	The Corporations Act
21	The Council on Post-Secondary Education Act
22	The Criminal Property Forfeiture Act
23	The Crown Corporations Public Review and Accountability Act
24	The Discriminatory Business Practices Act
25	The Drivers and Vehicles Act
26	The Economic Innovation and Technology Council Act
27	The Election Financing Act
28	The Elections Act
29	The Employment and Income Assistance Act
30	The Engineering and Geoscientific Professions Act

## CHAPITRE 54

### LOI CORRECTIVE DE 2013

#### TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
2	Loi sur l'alphabétisation des adultes
3	Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba
4	Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle
5	Loi sur l'arbitrage
6	Loi sur les architectes
7	Loi sur le vérificateur général
8	Loi sur les centres de services bilingues
9	Loi sur la reconnaissance de l'apport des aidants naturels
10	Loi sur les cimetières
11	Loi sur le changement de nom
12	Loi modifiant la Loi sur le changement de nom
13	Loi sur la validation des œuvres de charité
14	Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
15	Loi sur la mise en marché du grain entier
16	Loi sur le Fonds de développement économique local
17	Loi sur les condominiums
18	Loi sur les questions constitutionnelles
19	Loi sur la protection du consommateur
20	Loi sur les corporations
21	Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire
22	Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement
23	Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci
24	Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires
25	Loi sur les conducteurs et les véhicules
26	Loi sur le Conseil de l'innovation économique et de la technologie
27	Loi sur le financement des élections
28	Loi électorale
29	Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu
30	Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques

31	The Essential Services Act (Health Care)	31	Loi sur les services essentiels (soins de santé)
32	The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act	32	Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées
33	The Fatality Inquiries Act	33	Loi sur les enquêtes médico-légales
34	The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act	34	Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore
35	The Fires Prevention and Emergency Response Act	35	Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence
36	The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act	36	Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est
37	The Freedom of Information and Protection of Privacy Act	37	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
38	The Funeral Directors and Embalmers Act	38	Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs
39	The Manitoba Habitat Heritage Act	39	Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba
40	The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act	40	Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux
41	The Healthy Child Manitoba Act	41	Loi sur la stratégie « Enfants en santé Manitoba »
42	The Highway Traffic Act	42	Code de la route
43	The Human Rights Code	43	Code des droits de la personne
44	The Manitoba Hydro Act	44	Loi sur l'Hydro-Manitoba
45	The Income Tax Act	45	Loi de l'impôt sur le revenu
46	The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act	46	Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba
47	The Legal Aid Manitoba Act	47	Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba
48	The Legal Profession Act	48	Loi sur la profession d'avocat
49	The Livestock and Livestock Products Act	49	Loi sur les animaux de ferme et leurs produits
50	The Municipal Act	50	Loi sur les municipalités
51	The Manitoba Natural Resources Development Act	51	Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba
52	The Personal Health Information Act	52	Loi sur les renseignements médicaux personnels
53	The Personal Property Security Act	53	Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels
54	The Private Investigators and Security Guards Act	54	Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité
55	The Proceedings Against the Crown Act	55	Loi sur les procédures contre la Couronne
56	The Provincial Parks Act	56	Loi sur les parcs provinciaux
57	The Public Health Act	57	Loi sur la santé publique
58	The Manitoba Public Insurance Corporation Act	58	Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
59	The Public Schools Finance Board Act	59	Loi sur la Commission des finances des écoles publiques
60	The Public Servants Insurance Act	60	Loi sur l'assurance des employés du gouvernement

61	The Public Utilities Board Act	61	Loi sur la Régie des services publics
62	The Provincial Railways Act	62	Loi sur les chemins de fer provinciaux
63	The Real Property Act	63	Loi sur les biens réels
64	The Regulated Health Professions Act	64	Loi sur les professions de la santé réglementées
65	The Regulated Health Professions Amendment and Personal Health Information Amendment Act	65	Loi modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées et la Loi sur les renseignements médicaux personnels
66	The Residential Tenancies Act	66	Loi sur la location à usage d'habitation
67	The Residential Tenancies Amendment Act	67	Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation
68	The Seed and Fodder Relief Act	68	Loi sur l'aide à l'achat de semences et de fourrage
69	The Special Operating Agencies Financing Authority Act	69	Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial
70	The Teachers' Pensions Act	70	Loi sur la pension de retraite des enseignants
71	The Title to Certain Lands Act	71	Loi sur certains titres fonciers
72	The Travel Manitoba Act	72	Loi sur la Société Voyage Manitoba
73	The University of Manitoba Act	73	Loi sur l'Université du Manitoba
74	The Victims' Bill of Rights	74	Déclaration des droits des victimes
75	The Victoria General Hospital Incorporation Act	75	Loi constituant en corporation le « Victoria General Hospital »
76	The Vital Statistics Act	76	Loi sur les statistiques de l'état civil
77	The Manitoba Water Services Board Act	77	Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba
78	The Workers Compensation Act	78	Loi sur les accidents du travail
79	Coming into force	79	Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

## CHAPTER 54

### THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2013

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

#### THE ADDICTIONS FOUNDATION ACT

*C.C.S.M. c. A60 amended*

*1(1) The Addictions Foundation Act is amended by this section.*

*1(2) Subsection 4(2) is amended by striking out "15 persons" and substituting "not less than 9 or more than 15 persons".*

*1(3) Subsection 4(4) is replaced with the following:*

**Chair**

**4(4)** The Lieutenant Governor in Council must designate one member as chair of the board.

## CHAPITRE 54

### LOI CORRECTIVE DE 2013

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

#### LOI SUR LA FONDATION MANITOBAINE DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES

*Modification du c. A60 de la C.P.L.M.*

*1(1) Le présent article modifie la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances.*

*1(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « de 15 personnes », de « de 9 à 15 personnes ».*

*1(3) Le paragraphe 4(4) est remplacé par ce qui suit :*

**Président**

**4(4)** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre du conseil à titre de président.

## THE ADULT LITERACY ACT

*C.C.S.M. c. A6 amended*

2 *Subsection 10(2) of the French version of **The Adult Literacy Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement" and substituting "dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION  
DES ADULTES

*Modification du c. A6 de la **C.P.L.M.***

2 *Le paragraphe 10(2) de la version française de la **Loi sur l'alphabétisation des adultes** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement », de « dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES  
CORPORATION ACT

*C.C.S.M. c. A25 amended*

3(1) ***The Manitoba Agricultural Services Corporation Act** is amended by this section.*

3(2) *Section 15 is replaced with the following:*

**Chair and vice-chair**

**15(1)** The Lieutenant Governor in Council must designate one director as chair and one director as vice-chair.

**Duties of vice-chair**

**15(2)** The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

3(3) *Section 16 is amended by striking out "or a vice-chair" and substituting "or vice-chair".*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES  
AGRICOLES DU MANITOBA

*Modification du c. A25 de la **C.P.L.M.***

3(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba**.*

3(2) *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

**Président et vice-président**

**15(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président et un autre à titre de vice-président.

**Fonctions du vice-président**

**15(2)** Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

3(3) *L'article 16 est modifié par substitution, à « un vice-président », de « le vice-président ».*

THE APPRENTICESHIP AND  
CERTIFICATION ACT

*C.C.S.M. c. A110 amended*

4 *Subsection 5(2) of the French version of **The Apprenticeship and Certification Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA  
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

*Modification du c. A110 de la **C.P.L.M.***

4 *Le paragraphe 5(2) de la version française de la **Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE ARBITRATION ACT

*C.C.S.M. c. A120 amended*

5 *Subsection 10(4) of the English version of **The Arbitration Act** is amended by striking out "arbitrations" and substituting "arbitrators".*

## LOI SUR L'ARBITRAGE

*Modification du c. A120 de la **C.P.L.M.***

5 *Le paragraphe 10(4) de la version anglaise de la **Loi sur l'arbitrage** est modifié par substitution, à « arbitrations », de « arbitrators ».*

## THE ARCHITECTS ACT

*C.C.S.M. c. A130 amended*

6 *Clause 33(2)(a) of **The Architects Act** is amended by striking out "the Minister of Family Services and Labour" and substituting "the minister responsible for the administration of *The Labour Relations Act*".*

## LOI SUR LES ARCHITECTES

*Modification du c. A130 de la **C.P.L.M.***

6 *L'alinéa 33(2)a) de la **Loi sur les architectes** est modifié par substitution, à « ministre des Services à la famille et du Travail », de « ministre chargé de l'application de la *Loi sur les relations du travail* ».*

## THE AUDITOR GENERAL ACT

*C.C.S.M. c. A180 amended*

7 *Subsection 28(1) of the French version of **The Auditor General Act** is amended by striking out "au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au président. Celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

*Modification du c. A180 de la **C.P.L.M.***

7 *Le paragraphe 28(1) de la version française de la **Loi sur le vérificateur général** est modifié par substitution, à « au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au président. Celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE BILINGUAL SERVICE CENTRES ACT

*C.C.S.M. c. B37 amended*

8 ***The Bilingual Service Centres Act** is amended in clause 6(1)(a) of the French version by striking out "Secrétariat des affaires francophones" and substituting "Secrétariat aux affaires francophones".*

## LOI SUR LES CENTRES DE SERVICES BILINGUES

*Modification du c. B37 de la **C.P.L.M.***

8 *L'alinéa 6(1)a) de la version française de la **Loi sur les centres de services bilingues** est modifié par substitution, à « Secrétariat des affaires francophones », de « Secrétariat aux affaires francophones ».*

## THE CAREGIVER RECOGNITION ACT

*C.C.S.M. c. C24 amended*

9 *Subsection 9(1) of the French version of The Caregiver Recognition Act is amended*

(a) *by striking out "une copie" and substituting "un exemplaire"; and*

(b) *by striking out "sa réception; si l'Assemblée législative ne siège pas, il le rend public et le dépose par la suite dans les 15 premiers jours de séance qui suivent" and substituting "sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES AIDANTS NATURELS

*Modification du c. C24 de la C.P.L.M.*

9 *Le paragraphe 9(1) de la version française de la Loi sur la reconnaissance de l'apport des aidants naturels est modifié :*

a) *par substitution, à « une copie », de « un exemplaire »;*

b) *par substitution, à « sa réception; si l'Assemblée législative ne siège pas, il le rend public et le dépose par la suite dans les 15 premiers jours de séance qui suivent », de « sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE CEMETERIES ACT

*C.C.S.M. c. C30 amended*

10(1) *The Cemeteries Act is amended by this section.*

10(2) *Section 1 is amended*

(a) *in the English version, by replacing the definition "board" with the following:*

**"board"** means the Funeral Board of Manitoba established under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« conseil »)

(b) *in the French version*

(i) *by striking out the definition "Régie", and*

(ii) *by adding the following definition:*

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("board")

## LOI SUR LES CIMETIÈRES

*Modification du c. C30 de la C.P.L.M.*

10(1) *Le présent article modifie la Loi sur les cimetières.*

10(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par substitution, à la définition de « board », de ce qui suit :*

**"board"** means the Funeral Board of Manitoba established under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« conseil »)

b) *dans la version française :*

(i) *par suppression de la définition de « Régie »,*

(ii) *par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("board")

10(3) *Section 2.1 is amended*

(a) *by striking out "under Part 1 of The Public Utilities Board Act" and substituting "under The Funeral Directors and Embalmers Act"; and*

(b) *in the French version*

(i) *by striking out "de la Régie" in the section heading and substituting "du conseil",*

(ii) *by striking out "La Régie" and substituting "Le conseil", and*

(iii) *by striking out "elle est saisie" wherever it occurs and substituting "il est saisi".*

10(4) *Clause 19(1)(a) of the French version is amended by striking out "à la Régie" and substituting "au conseil".*

10(5) *Subsection 19(4) is amended by striking out "by the board" and substituting "under this Part".*

10(6) *The French version of the following provisions are amended by striking out "la Régie" wherever it occurs and substituting "le conseil", with necessary grammatical changes:*

(a) *subsection 19(5);*

(b) *subsections 20(2) and (5);*

(c) *section 27;*

(d) *subsections 29(1) and (4);*

(e) *subsections 31(3), (4) and (5);*

(f) *subsection 34.1(1).*

10(7) *The French version of the following provisions are amended by striking out "La Régie" wherever it occurs and substituting "Le conseil", with necessary grammatical changes:*

(a) *subsections 19(6) and (7);*

10(3) *L'article 2.1 est modifié :*

a) *par substitution, à « en vertu de la partie I de la Loi sur la Régie des services publics », de « en vertu de la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs »;*

b) *dans la version française :*

(i) *par substitution, à « de la Régie », de « du conseil », dans le titre,*

(ii) *par substitution, à « La Régie », de « Le conseil », dans le texte,*

(iii) *par substitution, à « elle est saisie », à chaque occurrence, de « il est saisi », dans le texte.*

10(4) *L'alinéa 19(1)a) de la version française est modifié par substitution, à « à la Régie », de « au conseil ».*

10(5) *Le paragraphe 19(4) est modifié par substitution, à « par la Régie », de « en vertu de la présente partie ».*

10(6) *Les dispositions de la version française indiquées ci-après sont modifiées par substitution, à « la Régie », à chaque occurrence, de « le conseil », avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) *le paragraphe 19(5);*

b) *les paragraphes 20(2) et (5);*

c) *l'article 27;*

d) *les paragraphes 29(1) et (4);*

e) *les paragraphes 31(3), (4) et (5);*

f) *le passage introductif du paragraphe 34.1(1).*

10(7) *Les dispositions de la version française indiquées ci-après sont modifiées par substitution, à « La Régie », de « Le conseil », avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) *les paragraphes 19(6) et (7);*

(b) subsections 20(3) and (4);

b) les paragraphes 20(3) et (4);

(c) subsections 26(1), (2) and (3);

c) les paragraphes 26(1), (2) et (3);

(d) subsections 31(6), (7) and (8).

d) les paragraphes 31(6), (7) et (8).

10(8) Subsections 25(1), (2) and (3) are amended by striking out "by the board".

10(8) Les paragraphes 25(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de « par la Régie ».

10(9) Subsection 30(2) of the French version is amended

10(9) Le paragraphe 30(2) de la version française est modifié :

(a) by striking out "La Régie" and substituting "Le conseil"; and

a) par substitution, à « La Régie », de « Le conseil »;

(b) by striking out "de la Régie" and substituting "du conseil".

b) par substitution, à « de la Régie », de « du conseil ».

10(10) Subsection 31(2) of the French version is amended

10(10) Le paragraphe 31(2) de la version française est modifié :

(a) by striking out "à la Régie" and substituting "au conseil";

a) par substitution, à « à la Régie », de « au conseil »;

(b) by striking out "que précise la Régie" and substituting "que précise le conseil"; and

b) par substitution, à « que précise la Régie », de « que précise le conseil »;

(c) by striking out "afin que la Régie" and substituting "afin que le conseil".

c) par substitution, à « afin que la Régie », de « afin que le conseil ».

## THE CHANGE OF NAME ACT

## LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

C.C.S.M. c. C50 amended

Modification du c. C50 de la **C.P.L.M.**

11(1) **The Change of Name Act** is amended by this section.

11(1) Le présent article modifie la **Loi sur le changement de nom**.

11(2) Clause 10(5)(f) is amended by striking out "Minister of Consumer and Corporate Affairs" and substituting "the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act".

11(2) L'alinéa 10(5)f) est modifié par substitution, à « ministre de la Consommation et des Corporations », de « ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi ».

11(3) Clause 11(b) is amended by adding "and providing for the waiver of the payment of those fees by any person or class of persons" after "under this Act".

11(3) L'alinéa 11b) est modifié par adjonction, après « loi », de « et dispensant du paiement de ces droits toute personne ou catégorie de personnes ».

## THE CHANGE OF NAME AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE  
CHANGEMENT DE NOM

*S.M. 2011, c. 20 (unproclaimed provisions amended)*  
12(1) **The Change of Name Amendment Act**, as enacted by *S.M. 2011, c. 20*, is amended by this section.

*Modification du c. 20 des L.M. 2011 (dispositions non proclamées)*

12(1) Le présent article modifie la **Loi modifiant la Loi sur le changement de nom**, édictée par le c. 20 des **L.M. 2011**.

12(2) Clause 3(1)(d) is repealed.

12(2) L'alinéa 3(1)d est abrogé.

12(3) Subsection 3(2) is amended by replacing subsection 2(2.2) with the following:

12(3) Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, au paragraphe 2(2.2), de ce qui suit :

**Duties of agency taking fingerprints**

**2(2.2)** When an authorized agency has fingerprinted an applicant, the agency must provide the applicant's present name and proposed name, date of birth and fingerprints to the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of linking the applicant's present name and proposed name if the applicant has a criminal history.

**Obligations de l'organisme autorisé qui prélève des empreintes digitales**

**2(2.2)** L'organisme autorisé, après avoir prélevé les empreintes digitales de l'auteur de la demande, communique son nom actuel et son nom envisagé ainsi que sa date de naissance à la Gendarmerie royale du Canada et lui transmet les empreintes afin qu'elle puisse établir un lien entre son nom actuel et son nom envisagé s'il a des antécédents criminels.

12(4) Subsection 3(2) is further amended in subsection 2(2.3) by striking out "has received notice from an authorized agency" and substituting "is satisfied".

12(4) Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, dans le paragraphe 2(2.3), à « après qu'un organisme autorisé l'a avisé », de « s'il est convaincu ».

12(5) Section 10.2 is amended by striking out "clause 2(2.2)(a)" and substituting "subsection 2(2.2)".

12(5) L'article 10.2 est modifié par substitution, à « de l'alinéa 2(2.2)a », de « du paragraphe 2(2.2) ».

## THE CHARITIES ENDORSEMENT ACT

LOI SUR LA VALIDATION  
DES ŒUVRES DE CHARITÉ

*C.C.S.M. c. C60 repealed*  
13 **The Charities Endorsement Act**, *R.S.M. 1987, c. C60*, is repealed.

*Abrogation du c. C60 de la C.P.L.M.*  
13 La **Loi sur la validation des œuvres de charité**, c. C60 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.

THE CLIMATE CHANGE AND EMISSIONS  
REDUCTIONS ACT

*C.C.S.M. c. C135 amended*

14 *Subsection 17(3) of the French version of **The Climate Change and Emissions Reductions Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES ET LA RÉDUCTION  
DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

*Modification du c. C135 de la **C.P.L.M.***

14 *Le paragraphe 17(3) de la version française de la **Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE COARSE GRAIN MARKETING  
CONTROL ACT

*C.C.S.M. c. C140 repealed*

15 ***The Coarse Grain Marketing Control Act**, R.S.M. 1987, c. C140, is repealed.*

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DU GRAIN ENTIER

*Abrogation du c. C140 de la **C.P.L.M.***

15 *La **Loi sur la mise en marché du grain entier**, c. C140 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.*

THE COMMUNITIES ECONOMIC  
DEVELOPMENT FUND ACT

*C.C.S.M. c. C155 amended*

16 *Subsection 22(3.1) of the French version of **The Communities Economic Development Fund Act** is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "à l'Assemblée législative" and substituting "devant l'Assemblée"; and*

*(b) by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LE FONDS DE  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

*Modification du c. C155 de la **C.P.L.M.***

16 *Le paragraphe 22(3.1) de la version française de la **Loi sur le Fonds de développement économique local** est modifié :*

*a) dans le titre, par substitution, à « à l'Assemblée législative », de « devant l'Assemblée »;*

*b) par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE CONDOMINIUM ACT

*S.M. 2011, c. 30, Schedule A (unproclaimed provisions amended)*

17(1) ***The Condominium Act**, as enacted by S.M. 2011, c. 30, Schedule A, is amended by this section.*

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

*Modification de l'annexe A du c. 30 des **L.M. 2011** (dispositions non proclamées)*

17(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les condominiums**, édictée par l'annexe A du c. 30 des **L.M. 2011**.*

17(2) *Subsection 54(5) is amended*

*(a) in clause (a), by striking out "the seller" and substituting "in person to the seller or the seller's authorized representative"; and*

*(b) in clause (b), by striking out "agent" and substituting "authorized representative".*

17(3) *Subsection 56(1) is amended by striking out "agent" and substituting "authorized representative".*

17(4) *Subsection 61(1) is amended by adding the following after clause (b):*

*(c) any other prescribed information.*

17(5) *Clause 239(a) is amended in the English version by striking out "phased-development property" and substituting "phased development".*

17(6) *Subsection 255(1) of the English version is amended by adding "and" at the end of clause (p).*

17(7) *Clause 293(1)(l) is amended by striking out "the manner" and substituting "the form and manner".*

## THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS ACT

*C.C.S.M. c. C180 amended*

18 *Subsection 7(5) of **The Constitutional Questions Act** is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "Fourteen" and substituting "Thirty"; and*

*(b) by striking out "14 days" and substituting "30 days".*

17(2) *Le paragraphe 54(5) est modifié :*

*a) dans l'alinéa a), par substitution, au passage qui suit « remise », de « à personne d'un avis d'annulation au vendeur ou à son représentant autorisé »;*

*b) dans l'alinéa b), par substitution, à « mandataire », à chaque occurrence, de « représentant autorisé ».*

17(3) *Le paragraphe 56(1) est modifié par substitution, à « mandataire », de « représentant autorisé ».*

17(4) *Le paragraphe 61(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

*c) les autres renseignements prévus par règlement.*

17(5) *L'alinéa 239a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « phased-development property », de « phased development ».*

17(6) *Le paragraphe 255(1) de la version anglaise est modifié par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa p).*

17(7) *L'alinéa 293(1)l) est modifié par substitution, à « la façon de remettre des avis ou autres documents », de « les modalités de présentation des avis ou autres documents remis ».*

## LOI SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

*Modification du c. C180 de la **C.P.L.M.***

18 *Le paragraphe 7(5) de la **Loi sur les questions constitutionnelles** est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 14 jours », de « 30 jours ».*

## THE CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION  
DU CONSOMMATEUR

*C.C.S.M. c. C200 amended*

19(1) **The Consumer Protection Act** is amended by this section.

*Modification du c. C200 de la C.P.L.M.*

19(1) Le présent article modifie la **Loi sur la protection du consommateur**.

19(2) Subsection 59(1) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "vendors" and substituting "vendor's".

19(2) Le passage introductif du paragraphe 59(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « vendors », de « vendor's ».

19(3) Subsection 136(11) of the French version is amended by adding "ou (8)" after "paragraphe (5)".

19(3) Le paragraphe 136(11) de la version française est modifié par adjonction, après « paragraphe (5) », de « ou (8) ».

19(4) Subsection 148(3) of the English version is amended by adding "be" after "it must".

19(4) Le paragraphe 148(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « it must », de « be ».

## THE CORPORATIONS ACT

## LOI SUR LES CORPORATIONS

*C.C.S.M. c. C225 amended*

20(1) **The Corporations Act** is amended by this section.

*Modification du c. C225 de la C.P.L.M.*

20(1) Le présent article modifie la **Loi sur les corporations**.

20(2) Section 241 is amended by striking out "petition, originating notice of motion," and substituting "notice of application".

20(2) L'article 241 est modifié par substitution, à « par voie sommaire sous forme de requête, d'avis introductif de requête », de « selon une procédure sommaire, au moyen d'un avis de requête ».

20(3) Subsection 267(2) is amended in the part after clause (d) by striking out "Minister of Local Government" and substituting "Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives".

20(3) Le paragraphe 267(2) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa d), par substitution, à « ministre des Administrations locales », de « ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales ».

THE COUNCIL ON POST-SECONDARY  
EDUCATION ACT

*C.C.S.M. c. C235 amended*

21 *Subsections 16(2) and 24(3) of the French version of **The Council on Post-Secondary Education Act** are amended by striking out "devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, le rend public sans délai et en dépose un exemplaire dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LE CONSEIL DE  
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

*Modification du c. C235 de la **C.P.L.M.***

21 *Les paragraphes 16(2) et 24(3) de la version française de la **Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire** sont modifiés par substitution, à « devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, le rend public sans délai et en dépose un exemplaire dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE CRIMINAL PROPERTY  
FORFEITURE ACT

*C.C.S.M. c. C306 amended*

22 *Subsection 19.1(1) of the English version of **The Criminal Property Forfeiture Act** is amended by adding "and" at the end of clause (a).*

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS  
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

*Modification du c. C306 de la **C.P.L.M.***

22 *Le paragraphe 19.1(1) de la version anglaise de la **Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement** est modifié par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa a).*

THE CROWN CORPORATIONS  
PUBLIC REVIEW AND  
ACCOUNTABILITY ACT

*C.C.S.M. c. C336 amended*

23 *Subsections 7(2), 19(2) and 20(3) of the French version of **The Crown Corporations Public Review and Accountability Act** are amended by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES  
ACTIVITÉS DES CORPORATIONS  
DE LA COURONNE ET L'OBLIGATION  
REDDITIONNELLE DE CELLES-CI

*Modification du c. C336 de la **C.P.L.M.***

23 *Les paragraphes 7(2), 19(2) et 20(3) de la version française de la **Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci** sont modifiés par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE DISCRIMINATORY  
BUSINESS PRACTICES ACT

*C.C.S.M. c. D80 amended*

24(1) ***The Discriminatory Business Practices Act** is amended by this section.*

LOI SUR LES PRATIQUES  
DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

*Modification du c. D80 de la **C.P.L.M.***

24(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires**.*

24(2) *Subsection 8(10) is amended by striking out "Subsection 21(3), section 22" and substituting "Section 22".*

24(3) *Subsection 20(2) of the French version is amended by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

24(2) *Le paragraphe 8(10) est modifié par substitution, à « Le paragraphe 21(3), l'article 22 et », de « L'article 22 ainsi que ».*

24(3) *Le paragraphe 20(2) de la version française est modifié par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

*C.C.S.M. c. D104 amended*

25(1) ***The Drivers and Vehicles Act** is amended by this section.*

25(2) *Subsection 29(3) is amended by striking out "24 hours" and substituting "45 days".*

25(3) *Clause 77(2)(a) and the part of subsection 77(3) before clause (a) are amended by striking out "mentioned in section 249 of that Act" and substituting "required of an off-road vehicle owner by subsection (1)".*

25(4) *Subsection 150.6(2) is amended in the English version by striking out "licence" and substituting "card".*

## LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

*Modification du c. D104 de la C.P.L.M.*

25(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.*

25(2) *Le paragraphe 29(3) est modifié par substitution, à « 24 heures », de « 45 jours ».*

25(3) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

*a) l'alinéa 77(2)a) est modifié par substitution, à « prévues à l'article 249 de cette loi », de « que doit payer le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier en vertu du paragraphe (1) »;*

*b) le passage introductif du paragraphe 77(3) est modifié par substitution, à « prévues à l'article 249 de cette loi », de « que doit payer le propriétaire d'un tel véhicule en vertu du paragraphe (1) ».*

25(4) *Le paragraphe 150.6(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « licence », de « card ».*

THE ECONOMIC INNOVATION AND  
TECHNOLOGY COUNCIL ACT

*C.C.S.M. c. E7 amended*

26 Section 26 of the French version of **The Economic Innovation and Technology Council Act** is replaced with the following:

**Dépôt des rapports devant l'Assemblée**

26 Le ministre dépose les rapports visés aux articles 24 et 25 devant l'Assemblée dès leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LE CONSEIL DE L'INNOVATION  
ÉCONOMIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

*Modification du c. E7 de la C.P.L.M.*

26 L'article 26 de la version française de la **Loi sur le Conseil de l'innovation économique et de la technologie** est remplacé par ce qui suit :

**Dépôt des rapports devant l'Assemblée**

26 Le ministre dépose les rapports visés aux articles 24 et 25 devant l'Assemblée dès leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## THE ELECTION FINANCING ACT

*C.C.S.M. c. E27 amended*

27(1) **The Election Financing Act** is amended by this section.

27(2) Subsection 74(3) is amended by adding the following at the end of Rule 1:

The candidate and his or her official agent must ensure that the reimbursement amount is used first to pay the candidate's outstanding liabilities, if any.

27(3) Clause 81(2)(a) is amended in the French version by striking out "au scrutin" and substituting "aux sondages".

27(4) Subsection 86(2) is amended in the English version by striking out "officer" and substituting "agent".

## LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

*Modification du c. E27 de la C.P.L.M.*

27(1) Le présent article modifie la **Loi sur le financement des élections**.

27(2) Le paragraphe 74(3) est modifié par adjonction, à la fin de la règle 1, de ce qui suit :

Le remboursement doit d'abord être affecté au paiement des dettes du candidat, le cas échéant. Ce dernier et son agent officiel veillent au respect de cette obligation.

27(3) L'alinéa 81(2)a de la version française est modifié par substitution, à « au scrutin », de « aux sondages ».

27(4) Le paragraphe 86(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « officer », de « agent ».

## THE ELECTIONS ACT

*C.C.S.M. c. E30 amended*

28 Subsection 32(3) of the French version of **The Elections Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

## LOI ÉLECTORALE

*Modification du c. E30 de la C.P.L.M.*

28 Le paragraphe 32(3) de la version française de la **Loi électorale** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE EMPLOYMENT AND  
INCOME ASSISTANCE ACT

*C.C.S.M. c. E98 amended*  
29 *Subsection 17(2) of the French version of*  
***The Employment and Income Assistance Act*** *is*  
*replaced with the following:*

**Dépôt du rapport annuel**

**17(2)** Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI  
ET AU REVENU

*Modification du c. E98 de la C.P.L.M.*  
29 *Le paragraphe 17(2) de la version française*  
*de la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu est*  
*remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport annuel**

**17(2)** Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC  
PROFESSIONS ACT

*C.C.S.M. c. E120 amended*  
30 *Clauses 8(2)(d), 67(2)(a) and 68(2)(a) of*  
***The Engineering and Geoscientific Professions Act***  
*are amended by striking out "the Minister of Family*  
*Services and Labour" and substituting "the minister*  
*appointed by the Lieutenant Governor in Council to*  
*administer The Labour Relations Act".*

LOI SUR LES INGÉNIEURS  
ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

*Modification du c. E120 de la C.P.L.M.*  
30 *Les alinéas 8(2)d), 67(2)a) et 68(2)a) de la*  
***Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques***  
*sont modifiés par substitution, à « ministre des Services à la*  
*famille et du Travail », de « ministre chargé par le*  
*lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la*  
*Loi sur les relations du travail ».*

THE ESSENTIAL SERVICES ACT  
(HEALTH CARE)

*C.C.S.M. c. E146 amended*  
31 *Section 2 of The Essential Services Act*  
***(Health Care)*** *is amended by repealing the definition*  
*"minister".*

LOI SUR LES SERVICES ESSENTIELS  
(SOINS DE SANTÉ)

*Modification du c. E146 de la C.P.L.M.*  
31 *L'article 2 de la Loi sur les services*  
***essentiels (soins de santé)*** *est modifié par suppression*  
*de la définition de « ministre ».*

THE FAIR REGISTRATION PRACTICES IN  
REGULATED PROFESSIONS ACT

*C.C.S.M. c. F12 amended*  
32 *Subsection 13(3) of the French version of*  
***The Fair Registration Practices in Regulated***  
***Professions Act*** *is amended by striking out "dans les 15*  
*premiers jours de séance de celle-ci suivant sa*  
*réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa*  
*réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours*  
*après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES PRATIQUES  
D'INSCRIPTION ÉQUITABLES DANS LES  
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

*Modification du c. F12 de la C.P.L.M.*  
32 *Le paragraphe 13(3) de la version française*  
*de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables*  
***dans les professions réglementées*** *est modifié par*  
*substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de*  
*celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours*  
*suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus*  
*tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE FATALITY INQUIRIES ACT

*C.C.S.M. c. F52 amended*

33 *Subsection 30(4) of **The Fatality Inquiries Act** is amended by striking out "The Attorney General's Act" and substituting "The Department of Justice Act".*

## LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

*Modification du c. F52 de la **C.P.L.M.***

33 *Le paragraphe 30(4) de la **Loi sur les enquêtes médico-légales** est modifié par substitution, à « Loi sur le procureur général », de « Loi sur le ministère de la Justice ».*

## THE MANITOBA FILM AND SOUND RECORDING DEVELOPMENT CORPORATION ACT

*C.C.S.M. c. F54 amended*

34 *Section 17 of the French version of **The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act** is amended*

*(a) by striking out "à l'Assemblée" wherever it occurs and substituting "devant l'Assemblée"; and*

*(b) by striking out "dès qu'il le reçoit ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENREGISTREMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET SONORE

*Modification du c. F54 de la **C.P.L.M.***

34 *L'article 17 de la version française de la **Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore** est modifié :*

*a) dans le titre et dans le texte, par substitution, à « à l'Assemblée », de « devant l'Assemblée »;*

*b) par substitution, à « dès qu'il le reçoit ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

*C.C.S.M. c. F80 amended*

35 *Subsection 38(2) of the French version of **The Fires Prevention and Emergency Response Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

*Modification du c. F80 de la **C.P.L.M.***

35 *Le paragraphe 38(2) de la version française de la **Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE MANITOBA FLOODWAY  
AND EAST SIDE ROAD AUTHORITY ACT

*C.C.S.M. c. F133 amended*

36 *Section 17 of the French version of **The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

THE FREEDOM OF INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT

*C.C.S.M. c. F175 amended*

37(1) ***The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** is amended by this section.*

37(2) *Subsection 58.8(2) of the French version is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

37(3) *Subsection 67(3) is replaced with the following:*

**Appeal within 30 days**

**67(3)** An appeal is to be made by filing an application with the court

(a) within 30 days after the deadline set out in subsection 66.1(4) expires, if the Ombudsman's report under section 66 contains recommendations respecting the complaint; or

(b) within 30 days after receiving the Ombudsman's report, if the report does not contain recommendations.

LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE  
D'AMÉNAGEMENT DU CANAL  
DE DÉRIVATION ET DE LA  
ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

*Modification du c. F133 de la C.P.L.M.*

36 *L'article 17 de la version française de la **Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

*Modification du c. F175 de la C.P.L.M.*

37(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**.*

37(2) *Le paragraphe 58.8(2) de la version française est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

37(3) *Le paragraphe 67(3) est remplacé par ce qui suit :*

**Délai d'appel**

**67(3)** L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal :

a) soit dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 66.1(4), si le rapport de l'ombudsman prévu à l'article 66 contient des recommandations à l'égard de la plainte;

b) soit dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ombudsman, s'il ne contient pas de recommandations.

THE FUNERAL DIRECTORS AND  
EMBALMERS ACT

*C.C.S.M. c. F195 amended*

38 Section 22 of **The Funeral Directors and Embalmers Act** is amended by striking out "or the regulations" and substituting ", The Cemeteries Act or the regulations under those Acts".

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE  
POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

*Modification du c. F195 de la C.P.L.M.*

38 L'article 22 de la **Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs** est modifié par substitution, à « et des règlements », de « , de la Loi sur les cimetières ou de leurs règlements ».

THE MANITOBA HABITAT HERITAGE ACT

*C.C.S.M. c. H3 amended*

39 Subsection 24(2) of the French version of **The Manitoba Habitat Heritage Act** is replaced with the following:

**Dépôt du rapport**

**24(2)** Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE  
DU MANITOBA

*Modification du c. H3 de la C.P.L.M.*

39 Le paragraphe 24(2) de la version française de la **Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

**Dépôt du rapport**

**24(2)** Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE MANITOBA HAZARDOUS WASTE  
MANAGEMENT CORPORATION ACT

*C.C.S.M. c. H15 amended*

40 Subsection 19(1) of the French version of **The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act** is amended by striking out "et le fait alors déposer devant l'Assemblée législative immédiatement si celle-ci siège ou, dans le cas contraire, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "et le dépose devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE  
DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

*Modification du c. H15 de la C.P.L.M.*

40 Le paragraphe 19(1) de la version française de la **Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux** est modifié par substitution, à « et le fait alors déposer devant l'Assemblée législative immédiatement si celle-ci siège ou, dans le cas contraire, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « et le dépose devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

## THE HEALTHY CHILD MANITOBA ACT

*C.C.S.M. c. H37 amended*

41 *Subsection 15(2) of French version of **The Healthy Child Manitoba Act** is replaced with the following:*

**Dépôt du rapport**

**15(2)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

*C.C.S.M. c. H60 amended*

42(1) ***The Highway Traffic Act** is amended by this section.*

42(2) *Subsection 31(7) is replaced with the following:*

**Temporary licence**

**31(7)** Despite subsection (6), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 45 days, subject to any conditions or restrictions that the registrar considers appropriate.

42(3) *Subsection 61(2) of the French version is amended by striking out "toudre" and substituting "toute".*

42(4) *Subsection 137(2) is amended by striking out "AUTOBUS SCOLAIRE" and substituting "ÉCOLIERS".*

42(5) *Subsection 213(1) of the French version is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "alcooliques" and substituting "alcoolisées"; and*

*(b) by striking out "alcoolique" and substituting "alcoolisée".*

LOI SUR LA STRATÉGIE  
« ENFANTS EN SANTÉ MANITOBA »

*Modification du c. H37 de la C.P.L.M.*

41 *Le paragraphe 15(2) de la version française de la **Loi sur la stratégie « Enfants en santé Manitoba »** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport**

**15(2)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## CODE DE LA ROUTE

*Modification du c. H60 de la C.P.L.M.*

42(1) *Le présent article modifie le **Code de la route**.*

42(2) *Le paragraphe 31(7) est remplacé par ce qui suit :*

**Permis temporaire**

**31(7)** Malgré le paragraphe (6), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire valable pendant une période maximale de 45 jours, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées.

42(3) *Le paragraphe 61(2) de la version française est modifié par substitution, à « toudre », de « toute ».*

42(4) *Le paragraphe 137(2) est modifié par substitution, à « AUTOBUS SCOLAIRE », de « ÉCOLIERS ».*

42(5) *Le paragraphe 213(1) de la version française est modifié :*

*a) dans le titre, par substitution, à « alcooliques », de « alcoolisées »;*

*b) dans le texte, par substitution, à « alcoolique », de « alcoolisée ».*

42(6) *The following is added after subsection 226(1):*

**Non-application of subsection (1) to certain vehicles 226(1.1)** Subsection (1) does not apply to a vehicle that is registered and insured as required by Part 5 of *The Drivers and Vehicles Act* (Registration of Off-Road Vehicles).

42(7) *Subsection 242.1(16) of the French version is amended by striking out everything after "ministre" and substituting "de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

42(8) *Section 267 of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "alcoolique" and substituting "alcoolisée".*

42(9) *The following is added after subsection 279(23):*

**Extension of temporary licence issued by registrar 279(23.1)** If a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence and has been issued a temporary driver's licence by the registrar under subsection 31(7) of this Act or subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may extend the temporary driver's licence for a period of not more than 45 days beyond the expiration date specified by the registrar. The chair must provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

42(10) *Clause 279.1(7)(b.1) of the French version is amended in the part before subclause (i) by striking out "registraire" and substituting "registraire".*

42(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 226(1), ce qui suit :*

**Non-application du paragraphe (1) à certains véhicules 226(1.1)**

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules immatriculés et assurés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

42(7) *Le paragraphe 242.1(16) de la version française est modifié par substitution, au passage qui suit « ministre », de « de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

42(8) *Le passage introductif de l'article 267 de la version française est modifié par substitution, à « alcoolique », de « alcoolisée ».*

42(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 279(23), ce qui suit :*

**Prorogation de la durée du permis temporaire délivré par le registraire**

279(23.1) Si une personne a interjeté appel de la suspension de son permis de conduire et si le registraire lui a délivré un permis de conduire temporaire en vertu du paragraphe 31(7) de la présente loi ou du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le président de la commission d'appel ou la personne qu'il désigne peut proroger la durée de ce permis pour une période maximale de 45 jours suivant la date d'expiration que précise le registraire. Le président remet au registraire une copie des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe.

42(10) *L'alinéa 279.1(7)b.1 de la version française est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « registraire », de « registraire ».*

42(11) *Clause 319(1)(ttt) is amended by striking out "and" at the end of subclause (vi) and adding the following after subclause (vii):*

(viii) authorizing an employee of the department — described in the regulation — to issue, with or without conditions, a permit exempting the operator of a motor vehicle, or a class of such operators, from the application of a regulation made for the purpose of subclauses (v) and (vi), and

(ix) respecting permits under subclause (viii), including prescribing the maximum period for which a permit may be issued, prescribing eligibility criteria, governing the process for obtaining a permit and governing the suspension or cancellation of a permit;

42(11) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 319(1)(ttt)(vii), ce qui suit :*

(viii) pour autoriser des employés du ministère désignés dans les règlements à délivrer, avec ou sans conditions, des permis dispensant les conducteurs de véhicules automobiles, ou une catégorie de ces conducteurs, de l'application des règlements visés aux sous-alinéas (v) et (vi),

(ix) pour prendre des mesures à l'égard des permis visés au sous-alinéa (viii), y compris pour fixer la période maximale à l'égard de laquelle ils peuvent être délivrés, pour établir les critères d'admissibilité et pour régir la procédure d'obtention, de suspension ou d'annulation des permis;

#### THE HUMAN RIGHTS CODE

*C.C.S.M. c. H175 amended*

43(1) ***The Human Rights Code** is amended by this section.*

43(2) *Section 37.1 is replaced with the following:*

#### **Adjudicator to determine reasonableness of offer**

**37.1(1)** When a settlement offer is made after an adjudicator is appointed to hear the complaint, the chief adjudicator must designate a different member of the adjudication panel to determine if the settlement offer is reasonable.

#### **Failure to accept reasonable settlement offer**

**37.1(2)** If a complainant rejects a settlement offer that the adjudicator designated under subsection (1) considers to be reasonable, that adjudicator must terminate the adjudication to the extent that it relates to the parties to the settlement offer.

43(3) *Subsection 59(1) is amended in the part after clause (b) by striking out "subsections 21(7) and" and substituting "subsection".*

#### CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

*Modification du c. H175 de la C.P.L.M.*

43(1) *Le présent article modifie le **Code des droits de la personne**.*

43(2) *L'article 37.1 est remplacé par ce qui suit :*

#### **Offre de règlement jugée raisonnable par un arbitre**

**37.1(1)** Si une offre de règlement est faite après qu'un arbitre a été nommé pour entendre la plainte, l'arbitre en chef désigne un autre membre du tribunal d'arbitrage afin qu'il détermine si l'offre de règlement est raisonnable.

#### **Refus d'accepter une offre de règlement raisonnable**

**37.1(2)** S'il juge raisonnable une offre de règlement que le plaignant rejette, l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (1) met fin à l'arbitrage relativement aux parties visées par l'offre.

43(3) *Le paragraphe 59(1) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « des paragraphes 21(7) et », de « du paragraphe ».*

## THE MANITOBA HYDRO ACT

*C.C.S.M. c. H190 amended*

44 *Subsection 46(1) of the French version of **The Manitoba Hydro Act** is amended by striking out everything after "dépose" and substituting "un exemplaire du rapport du conseil devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

## THE INCOME TAX ACT

*C.C.S.M. c. I10 amended*

45(1) ***The Income Tax Act** is amended by this section.*

45(2) *The centred heading before section 4.11 of the French version is amended by striking out "contributions politiques" and substituting "dons".*

45(3) *Subsections 4.11(1) and (1.1) are amended in the French version*

(a) *in the section heading, by striking out "contributions politiques" and substituting "dons";*

(b) *by striking out "pour contributions politiques" and substituting "visant les dons"; and*

(c) *in the table*

(i) *by striking out "Contributions totales" and substituting "Total des dons",*

(ii) *by striking out "contributions politiques" and substituting "dons", and*

(iii) *by striking out "CCP" wherever it occurs and substituting "CID".*

## LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

*Modification du c. H190 de la **C.P.L.M.***

44 *Le paragraphe 46(1) de la version française de la **Loi sur l'Hydro-Manitoba** est modifié par substitution, au passage qui suit « dépose », de « un exemplaire du rapport du conseil devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Modification du c. I10 de la **C.P.L.M.***

45(1) *Le présent article modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.*

45(2) *L'intertitre précédant l'article 4.11 de la version française est modifié par substitution, à « contributions politiques », de « dons ».*

45(3) *Les paragraphes 4.11(1) et (1.1) de la version française sont modifiés :*

a) *dans le titre, par substitution, à « contributions politiques », de « dons »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « pour contributions politiques », de « visant les dons »;*

c) *dans la table figurant dans chacune de ces dispositions :*

(i) *par substitution, à « Contributions totales », de « Total des dons »,*

(ii) *par substitution, à « contributions politiques », de « dons »,*

(iii) *par substitution, à « CCP », à chaque occurrence, de « CID ».*

45(4) *Subsections 4.11(2) and (3) are replaced with the following:*

**Determination of amount contributed**

**4.11(2)** An amount may be included for a taxation year in the total contributions referred to in subsection (1) or (1.1) only if

- (a) the amount is contributed, otherwise than as a non-monetary contribution, in the year by the individual to a registered party or registered candidate; and
- (b) payment of the amount is proven by filing with the treasurer a receipt containing prescribed information and signed by the financial officer of the registered party or the official agent of the registered candidate, as the case may be.

**Interpretation**

**4.11(3)** For the purposes of this section, "**contribution**", "**financial officer**", "**non-monetary contribution**", "**official agent**", "**registered candidate**" and "**registered party**" have the same meaning as in *The Election Financing Act*.

45(4) *Les paragraphes 4.11(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :*

**Détermination du montant du don**

**4.11(2)** Tout don versé au titre des paragraphes (1) ou (1.1) est admissible relativement à une année d'imposition si :

- a) d'une part, le particulier le verse dans l'année, autrement qu'à titre de don en nature, à un parti inscrit ou à un candidat inscrit;
- b) d'autre part, le versement du don est prouvé par le dépôt auprès du trésorier d'un reçu qui contient les renseignements prescrits et que signe l'agent financier du parti inscrit ou l'agent officiel du candidat inscrit, selon le cas.

**Interprétation**

**4.11(3)** Pour l'application du présent article, « **agent financier** », « **agent officiel** », « **candidat inscrit** », « **don** », « **don en nature** » et « **parti inscrit** » ont le sens que leur attribue la *Loi sur le financement des élections*.

THE PROFESSIONAL INTERIOR  
DESIGNERS INSTITUTE OF  
MANITOBA ACT

LOI SUR L'INSTITUT  
DES DÉCORATEURS INTÉRIEURS  
PROFESSIONNELS DU MANITOBA

*C.C.S.M. c. 157 amended*

46 *Subsection 4(5) of the English version of **The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act** is amended by striking out "subseuent" and substituting "subsequent".*

*Modification du c. 157 de la **C.P.L.M.***

46 *Le paragraphe 4(5) de la version anglaise de la **Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba** est modifié par substitution, à « subseuent », de « subsequent ».*

## THE LEGAL AID MANITOBA ACT

*C.C.S.M. c. L105 amended*  
47 *Subsection 28(2) of the French version of **The Legal Aid Manitoba Act** is replaced with the following:*

**Dépôt du rapport annuel**

**28(2)** Le ministre dépose le rapport annuel du conseil devant l'Assemblée dans les 14 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 14 jours après la reprise de ses travaux.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

*Modification du c. L105 de la C.P.L.M.*  
47 *Le paragraphe 28(2) de la version française de la **Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport annuel**

**28(2)** Le ministre dépose le rapport annuel du conseil devant l'Assemblée dans les 14 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 14 jours après la reprise de ses travaux.

## THE LEGAL PROFESSION ACT

*C.C.S.M. c. L107 amended*  
48 *Subsection 101(2) of the French version of **The Legal Profession Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception" and substituting "dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

*Modification du c. L107 de la C.P.L.M.*  
48 *Le paragraphe 101(2) de la version française de la **Loi sur la profession d'avocat** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception », de « dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

*C.C.S.M. c. L170 amended*  
49 *Section 1 of **The Livestock and Livestock Products Act** is amended in clause (a) of the definition "livestock product" by adding "milk," after "meat,".*

## LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

*Modification du c. L170 de la C.P.L.M.*  
49 *L'alinéa a) de la définition de « produit de la ferme » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les animaux de ferme et leurs produits** est modifié par adjonction, après « la viande, », de « le lait, ».*

## THE MUNICIPAL ACT

*C.C.S.M. c. M225 amended*  
50 *The definition "general election" in subsection 1(1) of the English version of **The Municipal Act** is amended by striking out "three" and substituting "four".*

## LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

*Modification du c. M225 de la C.P.L.M.*  
50 *La définition de « general election » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise de la **Loi sur les municipalités** est modifiée par substitution, à « three », de « four ».*

THE MANITOBA NATURAL RESOURCES  
DEVELOPMENT ACT

*C.C.S.M. c. N33 amended*

51 *Subsection 8(2) of the French version of **The Manitoba Natural Resources Development Act** is replaced with the following:*

**Dépôt du rapport**

**8(2)** Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA MISE EN VALEUR  
DES RESSOURCES NATURELLES  
DU MANITOBA

*Modification du c. N33 de la **C.P.L.M.***

51 *Le paragraphe 8(2) de la version française de la **Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport**

**8(2)** Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

*C.C.S.M. c. P33.5 amended*

52 *Subsection 48.14(2) of the French version of **The Personal Health Information Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS  
MÉDICAUX PERSONNELS

*Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.***

52 *Le paragraphe 48.14(2) de la version française de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

*C.C.S.M. c. P35 amended*

53 *Subsection 43(8) of **The Personal Property Security Act** is amended by striking out "subsection (11)" and substituting "subsection (10)".*

LOI SUR LES SÛRETÉS  
RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

*Modification du c. P35 de la **C.P.L.M.***

53 *Le paragraphe 43(8) de la **Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels** est modifié par substitution, à « paragraphe (11) », de « paragraphe (10) ».*

THE PRIVATE INVESTIGATORS AND  
SECURITY GUARDS ACT

*C.C.S.M. c. P132 amended*

54(1) ***The Private Investigators and Security Guards Act** is amended by this section.*

LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS  
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

*Modification du c. P132 de la **C.P.L.M.***

54(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité**.*

54(2) *Clause 6(1)(b) is amended by adding ", or for the renewal of a registration," after "registered".*

54(2) *L'alinéa 6(1)b) est modifié par adjonction, après « d'inscription », de « ou de renouvellement d'inscription ».*

54(3) *Sections 8 and 14 are amended by adding "or a registration" after "renewal of a licence".*

54(3) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

*a) l'article 8 est modifié par adjonction, après « renouvellement de licence », de « ou d'inscription »;*

*b) l'article 14 est modifié par adjonction, après « d'une licence », de « ou d'une inscription ».*

54(4) *Clause 40(d.3) is amended by adding "or to renew their registration" after "registered".*

54(4) *L'alinéa 40d.3) est modifié par adjonction, après « leur inscription », de « ou son renouvellement ».*

THE PROCEEDINGS AGAINST  
THE CROWN ACT

LOI SUR LES PROCÉDURES CONTRE  
LA COURONNE

*C.C.S.M. c. P140 amended*

55 *Clause 2(3)(a) of **The Proceedings Against the Crown Act** is amended by striking out "Deputy Minister of Transportation and Government Services" and substituting "Deputy Minister of Infrastructure and Transportation".*

*Modification du c. P140 de la **C.P.L.M.***

55 *L'alinéa 2(3)a) de la **Loi sur les procédures contre la Couronne** est modifié par substitution, à « sous-ministre des Transports et des Services gouvernementaux », de « sous-ministre de l'Infrastructure et des Transports ».*

THE PROVINCIAL PARKS ACT

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX

*C.C.S.M. c. P20 amended*

56 *Clause 27(1)(b) of **The Provincial Parks Act** is amended by striking out "Minister of Transportation and Government Services" and substituting "Minister of Infrastructure and Transportation".*

*Modification du c. P20 de la **C.P.L.M.***

56 *L'alinéa 27(1)b) de la **Loi sur les parcs provinciaux** est modifié par substitution, à « ministre des Transports et des Services gouvernementaux », de « ministre de l'Infrastructure et des Transports ».*

## THE PUBLIC HEALTH ACT

*C.C.S.M. c. P210 amended*

57 *Section 16 of the French version of **The Public Health Act** is replaced with the following:*

**Dépôt**

**16** Le ministre dépose un exemplaire du rapport visé au paragraphe 14(1) ou à l'article 15 devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

*Modification du c. P210 de la **C.P.L.M.***

57 *L'article 16 de la version française de la **Loi sur la santé publique** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt**

**16** Le ministre dépose un exemplaire du rapport visé au paragraphe 14(1) ou à l'article 15 devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

*C.C.S.M. c. P215 amended*

58(1) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.*

58(2) *Subsection 27(1) is amended by striking out "Department of Transportation and Government Services" and substituting "Department of Infrastructure and Transportation".*

58(3) *Subsection 43(2) of the French version is amended by striking out "mentionné" and substituting "visés".*

58(4) *Subsection 180(2) of the French version is amended by striking out "l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

58(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

58(2) *Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à « ministère des Transports et des Services gouvernementaux », de « ministère de l'Infrastructure et des Transports ».*

58(3) *Le paragraphe 43(2) de la version française est modifié par substitution, à « mentionné », de « visés ».*

58(4) *Le paragraphe 180(2) de la version française est modifié par substitution, à « l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs », de « l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE PUBLIC SCHOOLS  
FINANCE BOARD ACT

*C.C.S.M. c. P260 amended*  
59 *Subsection 13(2) of the French version of*  
***The Public Schools Finance Board Act*** is replaced  
with the following:

**Dépôt du rapport**

**13(2)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA COMMISSION DES  
FINANCES DES ÉCOLES PUBLIQUES

*Modification du c. P260 de la C.P.L.M.*  
59 *Le paragraphe 13(2) de la version française*  
***de la Loi sur la Commission des finances des écoles***  
***publiques*** est remplacé par ce qui suit :

**Dépôt du rapport**

**13(2)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE PUBLIC SERVANTS INSURANCE ACT

*C.C.S.M. c. P270 amended*  
60 *Subsection 9(3) of the French version of*  
***The Public Servants Insurance Act*** is amended by  
*striking out everything after "article" and*  
*substituting "au ministre. Il le fait déposer devant*  
*l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu au plus*  
*tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

LOI SUR L'ASSURANCE  
DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT

*Modification du c. P270 de la C.P.L.M.*  
60 *Le paragraphe 9(3) de la version française*  
***de la Loi sur l'assurance des employés du***  
***gouvernement*** est modifié par substitution, au passage  
*qui suit « article », de « au ministre. Il le fait déposer*  
*devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu*  
*au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

*C.C.S.M. c. P280 amended*  
61 *Subsection 109(2) of the French version of*  
***The Public Utilities Board Act*** is amended by striking  
*out "dans les 15 premiers jours de séance suivant sa*  
*réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa*  
*réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours*  
*après la reprise de ses travaux"*.

LOI SUR LA RÉGIE  
DES SERVICES PUBLICS

*Modification du c. P280 de la C.P.L.M.*  
61 *Le paragraphe 109(2) de la version*  
*française de la Loi sur la Régie des services publics* est  
*modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours*  
*de séance suivant sa réception », de « dans les 15 jours*  
*suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus*  
*tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

*C.C.S.M. c. R15 amended*  
62 *Clause 34.3(2)(c) of The Provincial*  
***Railways Act*** is amended by striking out "Minister of  
Northern Affairs" and substituting "Minister of  
Aboriginal and Northern Affairs".

LOI SUR LES CHEMINS DE  
FER PROVINCIAUX

*Modification du c. R15 de la C.P.L.M.*  
62 *L'alinéa 34.3(2)c) de la Loi sur les chemins*  
***de fer provinciaux*** est modifié par substitution, à  
*« ministre des Affaires du Nord », de « ministre des*  
*Affaires autochtones et du Nord ».*

## THE REAL PROPERTY ACT

*C.C.S.M. c. R30 amended*

63 Subclause 111(3)(a)(ii) of the English version of **The Real Property Act** is amended by striking out "water" and substituting "land".

## THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

*S.M. 2009, c. 15 (unproclaimed provisions amended)*  
64(1) **The Regulated Health Professions Act**, as enacted by S.M. 2009, c. 15, is amended by this section.

64(2) Subsection 6(1) is amended

(a) in the part before clause (a) of the English version, by adding "the performance of" after "delegate"; and

(b) in the part after clause (c) of the English version, by adding "of the performance" after "delegation".

64(3) Subsection 6(2) is replaced with the following:

**Council must make regulations**

6(2) If a council wishes to permit a member to delegate the performance of a reserved act, the council must make regulations respecting that delegation.

64(4) Clause 59(1)(b) is amended by striking out "by-laws" and substituting "regulations".

64(5) Section 63 is amended by striking out "to a health profession corporation as a director or officer of the corporation" and substituting ", as a director or officer, to a health profession corporation or a corporation permitted by regulation to practise a regulated health profession".

## LOI SUR LES BIENS RÉELS

*Modification du c. R30 de la C.P.L.M.*

63 Le sous-alinéa 111(3)a(ii) de la version anglaise de la **Loi sur les biens réels** est modifié par substitution, à « water », de « land ».

## LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

*Modification du c. 15 des L.M. 2009 (dispositions non proclamées)*

64(1) Le présent article modifie la **Loi sur les professions de la santé réglementées**, édictée par le c. 15 des L.M. 2009.

64(2) Le paragraphe 6(1) de la version anglaise est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « delegate », de « the performance of »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa c), par adjonction, après « delegation », de « of the performance ».

64(3) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

**Obligation de prendre des règlements**

6(2) S'il souhaite déléguer à un membre l'accomplissement d'un acte réservé, le conseil d'un ordre est tenu de prendre un règlement sur la délégation s'appliquant à l'acte visé.

64(4) L'alinéa 59(1)b est modifié par suppression de « administratifs ».

64(5) L'article 63 est modifié par substitution, à « envers une société professionnelle de la santé à titre d'administrateur ou de dirigeant », de « , à titre d'administrateur ou de dirigeant, envers une société professionnelle de la santé ou une corporation autorisée par règlement à exercer une profession de la santé réglementée ».

64(6) *Subsection 64(1) is amended by striking out "health profession corporation" and substituting "corporation".*

64(7) *Subsection 64(2) is amended by adding "or a corporation permitted by regulation to practise a regulated health profession" after "corporation".*

64(8) *Subsection 64(3) is amended*

*(a) in clause (a) by striking out "health profession"; and*

*(b) in clause (b)*

*(i) by striking out "health profession"; and*

*(ii) by striking out ", officers and shareholders" and substituting "and officers and, in respect of a health profession corporation, its shareholders".*

64(9) *Subsection 64(6) is amended by striking out "health profession corporation" and substituting "corporation".*

64(10) *Clause 177(b) is amended by striking out "inspector" and substituting "inspector, investigator or practice auditor".*

64(11) *Clause 221(1)(y) is amended by adding "and prohibiting" after "authorizing".*

64(6) *Le paragraphe 64(1) est modifié par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation ».*

64(7) *Le paragraphe 64(2) est modifié par adjonction, après « sociétés professionnelles de la santé », de « et les corporations autorisées par règlement à exercer une profession de la santé réglementée ».*

64(8) *Le paragraphe 64(3) est modifié :*

*a) dans l'alinéa a), par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »;*

*b) dans l'alinéa b) :*

*(i) par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »,*

*(ii) par substitution, à « , dirigeants et actionnaires », de « et dirigeants et, dans le cas d'une société professionnelle de la santé, à ses actionnaires ».*

64(9) *Le paragraphe 64(6) est modifié :*

*a) dans le passage introductif, par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »;*

*b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de la société », de « de la corporation »;*

*c) dans l'alinéa b), par substitution, à « la société », de « la corporation ».*

64(10) *L'alinéa 177b) est modifié par adjonction, après « inspecteur », de « , enquêteur ou vérificateur professionnel ».*

64(11) *L'alinéa 221(1)y) est modifié par adjonction, après « autoriser », de « et interdire ».*

64(12) *Section 234, which amends the Schedule to **The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act**, is amended in the English version by replacing item 18 with the following:*

18. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Manitoba

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS  
AMENDMENT AND PERSONAL HEALTH  
INFORMATION AMENDMENT ACT

*S.M. 2012, c. 32 (unproclaimed provision amended)  
65 The definition "personal health information" in subsection 218.2(1) of the English version of **The Regulated Health Professions Act**, as enacted by section 5 of S.M. 2012, c. 32, is amended by striking out "The Personal Health" and substituting "The Personal Health Information Act".*

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

*C.C.S.M. c. R119 amended  
66 Subsection 134(2) of the English version of **The Residential Tenancies Act** is amended by adding "or" at the end of clause (a) and striking out "or" at the end of clause (b).*

THE RESIDENTIAL TENANCIES  
AMENDMENT ACT

*S.M. 2005, c. 35 (unproclaimed provision repealed)  
67 Subsection 14(2) of **The Residential Tenancies Amendment Act**, as enacted by S.M. 2005, c. 35, is amended by repealing clause 134(2)(c).*

64(12) *L'article 234, lequel modifie l'annexe de la **Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées**, est modifié par substitution, au point 18 de la version anglaise, de ce qui suit :*

18. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Manitoba

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
PROFESSIONS DE LA SANTÉ  
RÉGLÉMENTÉES ET LA LOI SUR LES  
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX  
PERSONNELS

*Modification du c. 32 des **L.M. 2012** (disposition non proclamée)  
65 La définition de « personal health information », figurant au paragraphe 218.2(1) de la version anglaise de la **Loi sur les professions de la santé réglementées** édicté par l'article 5 du chapitre 32 des **L.M. 2012**, est modifiée par substitution, à « The Personal Health », de « The Personal Health Information Act ».*

LOI SUR LA LOCATION À USAGE  
D'HABITATION

*Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.**  
66 Le paragraphe 134(2) de la version anglaise de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est modifié par adjonction de « or » à la fin de l'alinéa a) et par suppression de « or » à la fin de l'alinéa b).*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION  
À USAGE D'HABITATION

*Modification du c. 35 des **L.M. 2005** (abrogation d'une disposition non proclamée)  
67 Le paragraphe 14(2) de la **Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation**, laquelle est édictée par le c. 35 des **L.M. 2005**, est modifié par abrogation de l'alinéa 134(2)c).*

## THE SEED AND FODDER RELIEF ACT

*C.C.S.M. c. S80 repealed*

68 **The Seed and Fodder Relief Act**,  
R.S.M. 1987, c. S80, is repealed.

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE  
SEMENCES ET DE FOURRAGE

*Modification du c. S80 de la C.P.L.M.*

68 **La Loi sur l'aide à l'achat de semences et  
de fourrage**, c. S80 des L.R.M. 1987, est abrogée.

THE SPECIAL OPERATING AGENCIES  
FINANCING AUTHORITY ACT

*C.C.S.M. c. S185 amended*

69(1) **The Special Operating Agencies Financing  
Authority Act** is amended by this section.

69(2) *Subsection 23(2) of the French version is amended by striking out "dès qu'il reçoit ce rapport ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

69(3) *Subsection 24(2) of the French version is amended by striking out "l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DES  
ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL

*Modification du c. S185 de la C.P.L.M.*

69(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial**.*

69(2) *Le paragraphe 23(2) de la version française est modifié par substitution, à « dès qu'il reçoit ce rapport ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs », de « dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

69(3) *Le paragraphe 24(2) de la version française est modifié par substitution, à « l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs », de « l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE TEACHERS' PENSIONS ACT

*C.C.S.M. c. T20 amended*

70 *Subsection 51(4) of the French version of **The Teachers' Pensions Act** is replaced with the following:*

**Dépôt du rapport devant l'Assemblée**

**51(4)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE  
DES ENSEIGNANTS

*Modification du c. T20 de la C.P.L.M.*

70 *Le paragraphe 51(4) de la version française de la **Loi sur la pension de retraite des enseignants** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport devant l'Assemblée**

**51(4)** Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## THE TITLE TO CERTAIN LANDS ACT

*R.S.M. 1990, c. 259 amended*

71 *Subsection 1(2) of **The Title to Certain Lands Act** is amended by striking out everything after "certificate of title".*

## LOI SUR CERTAINS TITRES FONCIERS

*Modification du c. 259 des **L.R.M. 1990***

71 *Le paragraphe 1(2) de la **Loi sur certains titres fonciers** est modifié par suppression du passage qui suit « certificat de titre ».*

## THE TRAVEL MANITOBA ACT

*C.C.S.M. c. T150 amended*

72 *Section 21 of the French version of **The Travel Manitoba Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ VOYAGE MANITOBA

*Modification du c. T150 de la **C.P.L.M.***

72 *L'article 21 de la version française de la **Loi sur la Société Voyage Manitoba** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

## THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

*C.C.S.M. c. U60 amended*

73 *Subsection 22(2) of the French version of **The University of Manitoba Act** is replaced with the following:*

**Dépôt du rapport**

22(2) Le ministre dépose le rapport de l'Université devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

*Modification du c. U60 de la **C.P.L.M.***

73 *Le paragraphe 22(2) de la version française de la **Loi sur l'Université du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

**Dépôt du rapport**

22(2) Le ministre dépose le rapport de l'Université devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

## THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS

*C.C.S.M. c. V55 amended*

74(1) ***The Victims' Bill of Rights** is amended by this section.*

74(2) *Subsection 54.1(4) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "recent"; and*

(b) *by adding "or at any time after the incident" after "injury or death".*

## DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

*Modification du c. V55 de la **C.P.L.M.***

74(1) *Le présent article modifie la **Déclaration des droits des victimes**.*

74(2) *Le paragraphe 54.1(4) est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « récentes »;*

b) *par adjonction, après « décès », de « ou à tout moment après sa survenance ».*

THE VICTORIA GENERAL HOSPITAL  
INCORPORATION ACT

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION  
LE « VICTORIA GENERAL HOSPITAL »

*R.S.M. 1990, c. 206 repealed*

75 ***The Victoria General Hospital Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 206, is repealed.***

*Abrogation du c. 206 des L.R.M. 1990*

75 ***La Loi constituant en corporation le « Victoria General Hospital », c. 206 des L.R.M. 1990, est abrogée.***

THE VITAL STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES  
DE L'ÉTAT CIVIL

*C.C.S.M. c. V60 amended*

76(1) ***The Vital Statistics Act is amended by this section.***

*Modification du c. V60 de la C.P.L.M.*

76(1) ***Le présent article modifie la Loi sur les statistiques de l'état civil.***

76(2) *Subsection 8(1) is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "Alteration or addition" and substituting "Addition";*

*(b) by repealing clause (a); and*

*(c) in the part after clause (b),*

*(i) by striking out "name be changed or given" and substituting "given name",*

*(ii) by striking out "change or of the name given" and substituting "given name".*

76(2) *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

*a) dans le titre, par substitution, à « Prénom changé », de « Ajout d'un prénom »;*

*b) dans le passage introductif, par suppression de « que, selon le cas : »;*

*c) par abrogation de l'alinéa a);*

*d) dans l'alinéa b), par substitution, à « aucun prénom », de « qu'aucun prénom »;*

*e) dans le passage qui suit l'alinéa b) :*

*(i) par substitution, à « que le nom soit changé ou attribué », de « le prénom »,*

*(ii) par substitution, à « au changement ou à l'attribution de prénom », de « au prénom ».*

76(3) *Subsection 8(3) is amended by striking out "changed or".*

76(3) *Le paragraphe 8(3) est modifié par suppression de « le prénom changé ou ».*

76(4) *Subsection 26(3) of the English version is amended by striking out "Satisitics" and substituting "Statistics".*

76(4) *Le paragraphe 26(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « Satisitics », de « Statistics ».*

THE MANITOBA WATER SERVICES BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION DES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DU MANITOBA

*C.C.S.M. c. W90 amended*  
 77 Section 50 of the French version of **The Manitoba Water Services Board Act** is replaced with the following:

**Dépôt du rapport devant l'Assemblée**  
**50** Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

*Modification du c. W90 de la C.P.L.M.*  
 77 L'article 50 de la version française de la **Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

**Dépôt du rapport devant l'Assemblée**  
**50** Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE WORKERS COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

*C.C.S.M. c. W200 amended*  
 78 Subsection 60.11(2) of the French version of **The Workers Compensation Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

*Modification du c. W200 de la C.P.L.M.*  
 78 Le paragraphe 60.11(2) de la version française de la **Loi sur les accidents du travail** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Coming into force*  
 79(1) This Act, except sections 13, 18, 49 and 75, comes into force on the day it receives royal assent.

*Entrée en vigueur*  
 79(1) La présente loi, à l'exception des articles 13, 18, 49 et 75, entre en vigueur le jour de sa sanction.

79(2) Section 13 comes into force on December 31, 2013.

79(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2013.

79(3) Section 18 comes into force on April 1, 2014.

79(3) L'article 18 entre en vigueur 1<sup>er</sup> avril 2014.

79(4) *Section 49 comes into force on the same day that section 39 of **The Food Safety and Related Amendments Act**, S.M. 2009, c. 8, comes into force.*

79(4) *L'article 49 entre en vigueur en même temps que l'article 39 de la **Loi sur la salubrité des aliments et modifications connexes**, c. 8 des **L.M. 2009**.*

79(5) *Section 75 is deemed to have come into force on April 1, 2013.*

79(5) *L'article 75 est réputé s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.*